

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 MARS 2023**

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

M. le Maire déclare la 19^{ème} séance du Conseil municipal de la mandature ouverte à 19 heures dans la salle de Conseil municipal à l'espace Acampado.

M. le Maire propose la candidature de M. Georges BOUTINOT comme secrétaire de séance.

Proposition acceptée

Délibération n°11 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le conseil municipal est amené à approuver le procès-verbal de la séance du :
-18 janvier, transmis par mail en date du 30 janvier 2023.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,
-Approuve à la majorité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 janvier 2023.

Mr le maire cite les deux remarques qui lui sont remontées.

Mr Michel Vidal craint que son intervention ait été mal comprise, Mr le maire lit la déclaration de Mr Vidal.

Mr Vidal nous explique le sens de son intervention.

Mr le maire lit la remarque de Tous Unis Pour Piolenc concernant le positionnement du vote lors du recrutement du chef de la police municipale.

Mr le Maire précise aussi qu'il lira à l'ensemble du conseil les règles de rédaction du compte rendu.

Intervention de Yolande Sandrone suite à cette lecture : Mr le maire on ne peut résuer en une micro phrase 18 minutes de débat qui peuvent amener à la lecture de ce compte rendu que TUPP est contre la police municipale alors que nos propositions allaient dans le sens d'une augmentation des effectifs.

Mr le maire a lu le règlement concernant la rédaction des comptes rendus des conseils municipaux.

Il a conclu que :

Je vous rappelle que c'est le Maire qui décide du recrutement du personnel communal, que dorénavant je lirai la délibération sans aucun débat ensuite.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote
Pour : 19

Contre : 5 (M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO)

Majorité

Délibération n°12 : RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires de la ville est inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Suite à la promulgation le 7 août 2015 de la loi NOTRe, les modalités de présentation ont été modifiées.

Il est ainsi spécifié :

L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus »

A cette occasion, les membres du Conseil doivent prendre connaissance et débattre des mesures qui sont envisagées pour évaluer les dépenses et les recettes de fonctionnement ; les principaux investissements prévus et les moyens envisagés pour les financer ; les taux des taxes locales envisagés, ainsi que de l'état de la dette.

Le Conseil municipal devra donc débattre de ce rapport d'orientations pour le budget 2023, examiné par la commission des finances lors de sa réunion du 13 mars dernier.

Il est précisé que cette délibération se concrétise par la tenue d'un débat et une approbation des choix que la Municipalité se propose de mettre en œuvre, au regard du document de synthèse fourni et joint en annexe.

Le rapport d'orientations budgétaires une fois acté sera transmis au Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Après lecture du ROB par Mr le maire il cite plusieurs faits importants/

La MS a progressé de 2,7 ME en 2021 à 2,8 ME en 2022.

Explication sur l'augmentation à 7,1% du FB

Un recensement supplémentaire va avoir lieu pour coller au plus près du niveau de population de la commune

Intervention de Mme la DGS concernant le versement de la taxe d'aménagement, celle-ci était perçue au début des travaux, maintenant elle sera perçue à la fin des travaux.

Intervention de Mr Choplin :

Mr Choplin remercie Mr le maire au nom des parents d'élèves pour la mise en place du préau à l'école Marcel Pagnol.

Les parents d'élèves réclament la mise en place de gouttières, Mr le Maire répond que c'est compliqué à mettre en œuvre.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte et approuve les orientations budgétaires du budget principal 2023.

Délibération n°13 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie ;

Vu la délibération n°303 portant aménagement, redressement et fixation de la largeur du chemin rural dit « des Chasseurs » en date du 15 janvier 1981 ;

Vu la délibération n°61 portant classement dans le domaine public de la commune du chemin des Chasseurs en date du 24 août 2016 ;

Vu la délibération n°89 portant signature d'une convention projet urbain partenarial avec la société SAS FONCIERE BAMA en date du 21 octobre 2020 ;

Vu la modification du parcellaire cadastral proposée par le géomètre-expert de la SARL Relief GE.

Dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement Terra Léone, il est nécessaire d'envisager la cession, au profit de la société SAS FONCIERE BAMA, de tènements jouxtant le chemin des Chasseurs.

Conformément à la modification du parcellaire cadastral, les parcelles concernées sont :

Parcelle section AB n°dnc1 d'une superficie de 193m²,

Parcelle section AB n°dnc2 d'une superficie de 44m²,

Parcelle section AB n°dnc3 d'une superficie de 41m²,

Parcelle section AB n°dnc4 d'une superficie de 33m²,

Parcelle section AB n°dnc5 d'une superficie de 77m².

Considérant que ces dépendances du chemin des Chasseurs n'ont pas d'affectation ;

Considérant, dès lors, que le déclassement n'aurait aucun impact sur les fonctions de desserte et de circulation de la voie

Considérant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est le cas en l'espèce.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Constata la désaffectation des tènements jouxtant le chemin des Chasseurs,

Prononce le déclassement des parcelles susmentionnées du domaine public pour les intégrer au domaine privé communal,

Approuve les modifications de limites parcellaires et dit que l'acquéreur prendra à sa charge les frais de délimitation et de bornage.

Autorise le M. le Maire à signer le document modificatif du parcellaire cadastral et tous les documents inhérents à ce dossier

Explication de Mr le Maire qui précise que ces parcelles vont passer du domaine public dans le domaine privé

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°14 : CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AB N° DNC1, DNC2, DNC3, DNC4 ET DNC5 SISES CHEMIN DES CHASSEURS

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Vu l'article L2241-1 Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°89 portant signature d'une convention projet urbain partenarial avec la société SAS FONCIERE BAMA en date du 21 octobre 2020 ;

Vu la délibération n°13 portant désaffectation et de déclassement du domaine public en date du 15 mars 2023,

Vu la modification du parcellaire cadastral proposée par le géomètre-expert de la SARL Relief GE,

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement Terra Léone, il est nécessaire d'envisager la cession, au profit de la société SAS FONCIERE BAMA, de tènements jouxtant le chemin des Chasseurs.

Conformément à la modification du parcellaire cadastral, les parcelles concernées sont :

section AB n°dnc1 d'une superficie de 193m²,

section AB n°dnc2 d'une superficie de 44m²,

section AB n°dnc3 d'une superficie de 41m²,

section AB n°dnc4 d'une superficie de 33m²,

section AB n°dnc5 d'une superficie de 77m².

Considérant que la Commune souhaite finaliser l'aménagement dudit lotissement par la cession des parcelles susmentionnées dans les conditions suivantes :

prix fixé à 1 € le m²,

prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve la cession des parcelles section AB n° dnc1, dnc2, dnc3, dnc4 et dnc5, d'une contenance totale de 388 m², à la SAS FONCIERE BAMA au prix de 388 €,

Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Question Georges Boutinot

Pourquoi 1 euros

Réponse de Mr le Maire, c'était compris dans le projet urbain partenarial.

BAMA a versé 150000 euros à la commune et ils vont peut-être nous rétrocéder 1 hectare.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°15 : SUBSTITUTION DE LA SOCIETE OXYNERGIE SAS PAR LA SOCIETE OXY 1905 SAS.

Rapporteur : M. Patrick PICHON

Par délibération n° 88 du 21 octobre 2020, le conseil municipal a approuvé la location de diverses parcelles de terrain sises à l'ancienne déchetterie dans le cadre du projet de parc solaire proposé par la société OXYNERGIE SAS.

Vu la promesse de bail emphytéotique administratif signée en date du 17 mai 2021 avec la société OXYNERGIE SAS, concernant les parcelles D 326, D 327, D 685, D 1086, D 1088 et D 1093 au lieu-dit les Puis en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque (la « Centrale »),

Vu que par courrier la société OXYNERGIE SAS nous a fait savoir, que dans le cadre du projet de construction de cette CENTRALE une société dénommée OXY 1905 SAS sise à LYON (69) a été constituée,

Considérant l'article 3.4 de la promesse de bail :

Le bénéficiaire se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer à tout tiers ou toute(s) société(s) de son choix, tiers ou société(s) qui devra(ont) respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Le bénéficiaire s'engage à informer au préalable le promettant de toute substitution ou cession envisagée.

Le promettant donne d'ores et déjà son accord à cette faculté de substitution.

Le conseil municipal est amené à approuver la substitution de la société OXYNERGIE SAS par la société OXY 1905 SAS, dans ses droits et obligations.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve la substitution de la société OXYNERGIE SAS par la société OXY 1905 SAS, dans ses droits et obligations au titre du bail,

Autorise M. le Maire à signer tout document pouvant se rapporter à cette substitution,

Précise que cette substitution sera effective après visa des services préfectoraux.

Explication de Mr le Maire sur la nouvelle centrale photovoltaïque qui sera située sur le terrain de l'ancienne déchetterie, explication sur le transfert de la société d'exploitation.

Question de Georges Boutinot, l'énergie produite sera-t-elle revendue à EDF ?

Réponse de Mr le Maire OUI

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°16 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL LOI MACRON DU 6 AOUT 2015

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu la modification de l'article L.3132-26 du code du travail par la loi dite MACRON du 6 août 2015,

Le conseil municipal est amené à approuver la dérogation au repos dominical.

Il est proposé de déroger à ce repos 12 dimanches durant l'année 2023, ceci après sollicitation de l'avis de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, et en accord avec les salariés concernés.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve la dérogation au repos dominical,

Précise que cette dérogation portera sur 12 dimanches durant l'année 2023, ceci après sollicitation de l'avis de Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, et en accord avec les salariés concernés.

Pas de questions

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°17 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMP

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu les articles L621-4 à L621-5 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération n°77 du 14 décembre 2022 portant sur les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 mars 2023.

Considérant que les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation sont fixées au sein de chaque collectivité par délibération,

L'ouverture :

Le compte épargne-temps est ouvert par demande écrite de l'agent titulaire ou contractuel, à temps complet ou non.

Néanmoins, l'agent doit être employé de manière continue et doit avoir accompli au moins une année de service.

En revanche, les **stagiaires** ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne temps.

Il est à noter que le compte épargne-temps est ouvert sans minimum de jour et que les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

L'alimentation :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report de jours de congés, de jours de réduction du temps de travail, de jours de fractionnement et de jours de repos compensateurs, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ou à seize si l'agent travaille sur 4 jours.

L'alimentation du compte est réalisée par les jours acquis sur l'année en cours avant le 31 décembre.

En outre, le compte épargne-temps est limité à un plafond de 60 jours.

L'utilisation :

Pour les agents fonctionnaires :

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, le fonctionnaire peut exercer son choix entre les options suivantes :

Option 1 : Les jours supérieurs à 15 sont pris en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Option 2 : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par arrêté du 28 août 2009 :

Catégorie A : **135 €** brut par jour,

Catégorie B : 90 € brut par jour,

Catégorie C : 75 € brut par jour.

Option 3 : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le compte épargne-temps en jours utilisables comme des congés classiques.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option (versement au RAFP) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Pour les agents non titulaires ou fonctionnaires non affiliés à la CNRACL :

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP exerce son choix entre les options suivantes :

Option 1 : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie dont relève l'agent. Les montants sont fixés par arrêté du 28 août 2009.

Option 2 : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le compte épargne-temps en jours utilisables comme des congés classiques.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP au 31 janvier, l'option 1 s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Le changement de collectivité :

Le Code général de la fonction publique dispose que le fonctionnaire admis à exercer une **mobilité** auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, **conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.**

En cas de **mutation, d'intégration directe ou de détachement**, l'agent peut utiliser les droits ouverts sur son compte. La gestion de son compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La cessation de fonction :

En cas de cessation définitive des fonctions (radiation des cadres, licenciement, démission ou fin de contrat...), les droits accumulés sur le compte épargne-temps doivent être **soldés avant le départ de l'agent, sauf ceux accumulés auprès de la RAFP.**

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Décide d'abroger la délibération n°77 du 14 décembre 2022 portant sur les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps,

Décide d'adopter les dispositions susmentionnées,

Décide que M. le Maire sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Explication de Brigitte Machard concernant le fonctionnement du CET et l'utilisation des jours stockés lors du départ d'un salarié.

Mr Vidal demande un complément d'information pour la mise en place jours dans le RAFP

Explications complémentaires par Mme la DGS.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°18 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Vu Code général de la fonction publique ;
Vu la délibération n° 78 du 14 décembre 2022 portant adoption du règlement intérieur du personnel communal,
Vu le courrier de la Préfète de Vaucluse réceptionné le 7 février 2023,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 mars 2023.
Considérant qu'il convient de modifier les dispositions relevant du compte épargne temps conformément à la circulaire ministérielle du 31 mai 2010.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Décide d'abroger la délibération n° 78 du 14 décembre 2022 portant adoption du règlement intérieur du personnel communal,
Décide d'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.
Dit que le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation.
Décide que M. le Maire sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Lecture par Mr le Maire de l'article page 14 du règlement intérieur .
Et explication sur le courrier de Mme la Préfète de Vaucluse concernant la possibilité de positionner des jours du CET dans le RAFF.**

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote
Pour : 24
Unanimité

Délibération n°19 : CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS
Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu l'article L332-23 du Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le budget de la commune.
Les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.
Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CREATIONS :

GRADES OU EMPLOI	CTG	CREATIONS
Service de la Crèche – Halte-garderie		
Educateur de Jeunes Enfants	A	1
Auxiliaire de puériculture de cl. Normal	B	1
Adjoint technique	C	1

Ces emplois sont affiliés à l'IRCANTEC.
La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
Il est précisé que les dépenses inhérentes à ces recrutements seront inscrites au budget primitif 2023, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Décide de créer les emplois susmentionnés,
Indique que les dépenses inhérentes à ce recrutement seront inscrites au budget primitif 2023, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

**Question de Mr Choplin concernant les postes crèche et Halte-garderie,
C'est uniquement pour la crèche sur du personnel en disponibilité ou en partance.**

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

Délibération n°20 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la commune ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 mars 2023 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de créer les emplois dans chaque collectivité ou établissement.

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la commune.

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

Création :

GRADE OU EMPLOI	CTG	CREATION	QUOTITE
Service Urbanisme			
Adjoint technique	C	1	14h00

Il est précisé que cet agent sera affilié à l'IRCANTEC.

Il est précisé que la dépense inhérente à cette création sera inscrite au budget primitif 2023, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Suppressions :

GRADES OU EMPLOI	CTG	SUPPRESSIONS	QUOTITE
Service Urbanisme			
Adjoint technique à compter du 1 ^{er} avril 2023	C	1	28h00
Adjoint technique	C	1	20h00
Service de la Crèche – Halte-garderie			
Adjoint d'animation	C	1	28h00
Jeunesse Education			
Adjoint d'animation	C	1	35h00
Service Administratif			
Adjoint administratif	C	1	35h00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	35h00
Service Sports			
Educateur des activités physiques et sportives	B	1	35h00

Les postes susmentionnés étant non pourvus, il convient de les supprimer.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve le nouveau tableau des effectifs correspondant,
Indique que la dépense inhérente à la création du poste ci-dessus sera inscrite au budget primitif 2023, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement

Pas de questions

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 24

Unanimité

M. le Maire donne lecture de la décision :

Décision n°26 : Convention de mise à disposition d'un local à l'association UNE PAUSE S'IMPOSE
--

Questions diverses :

Mr le maire donne lecture des questions du groupe TUPP

Question concernant le système de vidéo surveillance et la possibilité de prendre connaissance des contrats d'entretiens.

C'est la société CITELLO qui gère ces installations et les rapports d'entretiens sont disponibles.

S'il devait y avoir augmentation du nombre de caméras, ce serait au niveau des Points d'Apports Volontaires, en conséquence, c'est la CCAOP qui s'en chargerait.

Questions concernant le dysfonctionnement du service minimum lors de la dernière grève du personnel enseignant.

**La commune a été informée le lundi matin pour le lendemain, Mme la DGS rappelle les règles en cas de mouvement social du personnel enseignant, la mise en place d'un service d'accueil à minima lorsqu'il y a un taux de gréviste supérieur à 50%.
A condition toute fois que l'éducation nationale ait informé la commune 48h à l'avance.**

En l'occurrence ce jour la commune à été informée le lundi matin malgré le fait que la directrice de l'école Joliot Currie ait informé le responsable du service jeunesse le vendredi après-midi par mail.

Questions concernant le remboursement de la cantine en cas de grève article 5 du règlement.

Réponse c'est prévu dans le règlement, les parents l'ont signé ils doivent le lire !

Intervention de Yolande Sandrone qui lit un mail transmis à un parent qui réclamait au chef de service et qui confirme que le remboursement n'est pas prévu d'où l'objet de cette question.

Question sur le chemin des Près

Réponse de Mr le maire, pour l'instant nous attendons des travaux vont avoir lieu pour la mise en place d'une fibre optique et de ce fait la chaussée sera reprise par la société et non à la charge de la commune.

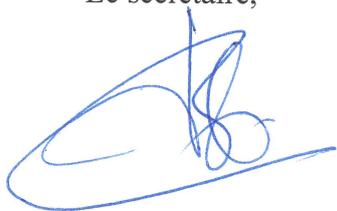
Questions rappel d'un précédent conseil concernant la possibilité de donner le nom de Mr Edouard Marriette à une rue ou une place de la commune.

Réponse

Nous y réfléchissons, mais il y a peut-être d'autres personnalités !

La séance est levée à 20 heures 45.

Le secrétaire,



Georges BOUTINOT

Le Maire,



Louis DRIEY